

D.2020.09.23.4.8

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 23 Septembre 2020

4 - PROJETS TERRITORIALISES

4.8 - Téléo – Convention de servitude de survol par le téléphérique du domaine public relatif au site des ballastières sur la zone Oncopole, à conclure entre l'Etat, le Ministère des Armées et Tisséo Collectivités : Approbation de la convention

L'an deux mille vingt, le vingt trois septembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X (a/c du point 4.1)		X (jusqu'au point 3.3 inclus)
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Perrin)	
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François	X (a/c du point 4.1)		X (jusqu'au point 3.3 inclus)
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X (a/c du point 4.1)		X (jusqu'au point 3.3 inclus)
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Téléphérique Urbain Sud pour la desserte de l'Oncopole, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.

Par délibération D.2012.10.3.7.3 du 3 octobre 2012, le Comité Syndical confie par mandat la maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT) de cette opération.

Par délibération D.2015.10.14.2.2 du 14 octobre 2015, le Comité Syndical a approuvé l'actualisation du programme du Téléphérique Urbain Sud pour ouvrir sur les modes possibles et de s'engager sur un coût global d'opération en intégrant les contraintes d'exploitation et de maintenance ultérieure afin de minimiser les coûts de fonctionnement.

Par délibération D.2018.10.03.2.1 du 3 octobre 2018, le programme ainsi que le coût et planning de l'opération ont été actualisés afin de prendre en compte les évolutions du projet.

Téléo a fait l'objet d'une déclaration de projet par délibération du 3 juillet 2019 du Comité Syndical de Tisséo Collectivités.

Les dispositions de l'Ordonnance n°2015-1495 du 18 novembre 2015 relatives à l'instauration de servitudes d'utilité publique pour le transport par câble en milieu urbain ne sont applicables que lorsque les propriétés survolées sont privées ou font partie du domaine privé d'une collectivité publique. Elles ne s'appliquent donc pas au domaine public relatif au site des ballastières.

Il s'avère donc nécessaire que Tisséo Collectivités dispose d'une convention de servitude de survol, en vue de permettre l'exploitation de Téléo.

Cette convention est consentie à titre de servitude réelle pour la durée d'exploitation du téléphérique (conformément aux dispositions de l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques) s'imposant ainsi à tout propriétaire ou locataire et d'une façon générale tout occupant ou détenteur de l'immeuble objet la présente servitude.

Elle fixe les conditions de survol du domaine public correspondant, les contraintes inhérentes à la servitude de survol, les modalités de réalisation des travaux, d'exploitation et de maintenance du

Téléo, les dispositions relatives à la gestion des situations accidentelles et aux éventuelles opérations ultérieures de dépollution du site.

La présente constitution de servitude, dédiée à une opération de transport public guidé, est accordée à titre gratuit, compte tenu de la nature des travaux concernés, reconnue d'intérêt général.

Par ailleurs, aux fins de publicité foncière, l'évaluation des frais de publicité, à la charge de Tisséo Collectivités, est de 150 €.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de

Accusé de réception en préfecture
0311253000986120200928-20200923-4-8D-
DE
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de servitude de survol par le téléphérique du domaine public relatif au site des ballastières sur la zone Oncopole, à conclure entre l'Etat, le Ministère des Armées et Tisséo Collectivités.

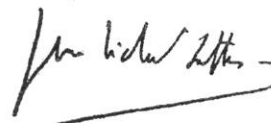
ARTICLE 2: AUTORISE la dépense correspondante

ARTICLE 3 : AUTORISE Tisséo Collectivité et Tisséo Ingénierie à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

Téléphérique Urbain Sud - TELEO
CONVENTION DE SERVITUDE DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES

TISSEO COLLECTIVITES, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Toulousaine (SMTC),

Dont le siège social est situé 7 Esplanade Compans Caffarelli – BP 11120 – 31011 TOULOUSE CEDEX 6,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, propriétaire du fonds dominant

Ci-après désigné par « TISSEO COLLECTIVITES », d'une part,

Et

L'ÉTAT, représenté par Monsieur Pascal ROUZIES, administrateur adjoint des finances publiques, chargé du service du Domaine dont les bureaux sont à Toulouse, 15 Place Occitane, Direction Régionale des Finances Publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, 31039 TOULOUSE, agissant par délégation en date du 22 août 2019 du Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, lui-même agissant en exécution du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en vertu de la délégation de signature donnée par le Préfet du département de la Haute-Garonne aux termes d'un arrêté du 10 novembre 2018, propriétaire du fonds servant

Et

Le Ministère des armées représenté par le Général de brigade Jacques LANGLADE de MONTGROS Commandant la Base de Défense de Toulouse, dont les bureaux sont situés au quartier général Niel - boîte postale 45017- 31032 Toulouse Cedex 5, intervenant aux présentes en qualité de représentant des armées.

Ci-après désignés par le « Propriétaire », d'autre part,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-4;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code civil ;
- Vu le décret n°2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du Ministère de la Défense ;
- Vu l'instruction n°302/DEF/SGA/DPMA/SDIE du 14 février 2013 relative à la politique immobilière du Ministère de la Défense ;
- Vu le courrier de la société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine TISSEO NVC/CB/97767/US en date du 31/01/2019 ;
- Vu l'étude de danger, en date du 17 juin 2020, référencée n° « VC/CB/95157/Téléo – Etude Complémentaire Phase Chantier » ;

- Vu l'avis du CGA en date du 2 juillet 2019, référencé 19-01867-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC, concernant le survol des Ballastières de Toulouse par le Téléphérique en phase exploitation ;
- Vu l'avis du CGA en date du 3 août 2020 référencé 20-01409-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC, concernant le survol des Ballastières de Toulouse par le Téléphérique en phase chantier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 portant approbation du Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) relatif au projet de réalisation du Téléphérique Urbain Sud de Toulouse ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

TISSEO COLLECTIVITES est l'autorité responsable du développement et de l'exploitation du réseau de transports en commun de l'agglomération toulousaine.

Au terme de la délibération du 14 octobre 2015, le Comité Syndical de TISSEO COLLECTIVITES a approuvé le programme de l'opération TELEO – Téléphérique urbain Sud consistant à relier, en mode téléporté, les trois sites de l'Oncopole, du CHU Rangueil et de l'Université Paul Sabatier, sur une longueur totale de 3 km. Ce programme a été actualisé par délibération du 3 octobre 2018.

Il s'agit d'un projet de transport à haut niveau de service garantissant à l'usager un confort, une disponibilité, une fréquence, une amplitude horaire comparables à ceux du métro toulousain.

En site propre intégral, le TELEO permettra un temps de parcours de 10 minutes entre l'Oncopole et l'UPS à l'heure de pointe, apportant ainsi une nette amélioration de la desserte de ce secteur de l'agglomération.

Ainsi, le projet de téléphérique basé sur la technologie 3S (3 câbles : 2 câbles porteurs et 1 câble tracteur) comprend :

- 3 stations : Oncopole, CHU Rangueil, UPS.
- 5 pylônes : un en rive gauche et quatre en rive droite
- Des opérations d'accompagnement notamment un parking relais de 500 places à la station Oncopole disposant d'un parking-vélo et de places dédiées à l'autopartage, des liaisons adaptées pour les modes doux, ...

La maîtrise d'ouvrage du projet a été confiée par mandat de TISSEO COLLECTIVITES à TISSEO INGENIERIE pour les phases d'études et de travaux.

Le TELEO a fait l'objet d'une déclaration de projet par délibération du 3 juillet 2019 du Comité Syndical de TISSEO COLLECTIVITES.

Le projet, ci-dessous décrit est désigné par l'immeuble :

BALLASTIERES NORD (1-2-3) SUD (4)
Allée PALAYRE
31000 TOULOUSE
Immatriculé au G2D : 310555094S
Immatriculé CHORUS : 155999

Spécificités particulières de cet immeuble :

- Site soumis aux réglementations applicables aux sites Etat-MINARM ;
- Site gardienné et soumis à autorisation d'accès;

- **Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) 4220-10** SEVESO seuil haut classement A ;
- **5 périmètres de protection** (ZPS (Natura 2000 oiseaux) Vallée de la Garonne de Muret à Moissac ; SIC (Natura 2000 habitat) Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique ; APPB (arrêté préfectoral de protection de biotope) nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat ; APPB Biotope du Palayre sur la commune de Toulouse ; RNR (réserve naturelle régionale) Confluence Garonne-Ariège) ;
- **3 périmètre d'inventaires** (ZNIEFF (faune flore) de type I Palayre ; ZNIEFF de type II Moyenne vallée de la Garonne (entre Portet, Toulouse et Moissac), ZICO (oiseaux) Vallée de la Garonne) ;
- **2 périmètres d'inventaires supplémentaires** (ZNIEFF de type I Confluence Garonne-Ariège ou Ramiers de Portet et ZNIEFF de type I Prairie et lande de Pouvoirville), relatifs à l'aire d'étude élargie (aire d'étude de 1,5 km autour du projet).

Il se situe sous le tracé du TELEO.

Les dispositions de l'Ordonnance n°2015-1495 du 18 novembre 2015 relatives à l'instauration de servitudes d'utilité publique pour le transport par câble en milieu urbain ne sont applicables que lorsque les propriétés survolées sont privées ou font partie du domaine privé d'une collectivité publique.

En effet, l'article L.1251-3 du code des transports, issu de l'ordonnance précitée, dispose :

« La déclaration de projet ou la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transport par câbles en milieu urbain relevant de l'article L. 2000-1 confère aux autorités mentionnées à l'article L. 1231-1 et à l'article L. 1241-1 le droit à l'établissement par l'autorité administrative compétente de l'Etat de servitudes d'utilité publique de libre survol, de passage et d'implantation de dispositifs de faible ampleur indispensables à la sécurité du système de transport par câbles, sur des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, bâties ou non bâties, fermées ou non fermées de murs ou clôtures équivalentes.

Le point le plus bas du survol ne peut être situé à moins de dix mètres des propriétés survolées. »

Ces dispositions ne sont donc pas applicables en l'espèce car les parcelles 840 BT 1, BT 5 et 840 BV 3 survolées, constatées sur le plan de situation et dans le dossier d'enquête parcellaire (état parcellaire et plans parcellaires) dépendent du domaine public de l'Etat (voir en annexe 5).

Cependant, il s'avère nécessaire que TISSEO COLLECTIVITES, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait pour la réalisation des travaux et l'exploitation du réseau, dispose d'une convention de servitude de survol, en vue de permettre l'exploitation du TELEO.

L'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques indique en effet que *« des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. »*

Enfin, l'installation TELEO relève des ouvrages sensibles définis au I de l'article R554-2 du code de l'environnement s'agissant d'une « installation destinée à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ».

Cela exposé, les parties, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE DE SURVOL

Le propriétaire, es-qualités, propriétaire du fonds servant après avoir pris connaissance du tracé du TELEO à l'aplomb de l'immeuble ci-avant désigné, autorise TISSEO COLLECTIVITES ou toute personne physique ou morale qui lui serait ultérieurement substituée, à survoler les parcelles susvisées.

Les travaux sont majoritairement extérieurs au site militaire, toutefois, TISSEO COLLECTIVITES et son maître d'ouvrage délégué s'assureront que les prestataires auxquels est confié le projet aient souscrit une assurance couvrant les risques susceptibles d'être générés par le contrat confié. Une copie de la police est à adresser sur demande, avant le début de la prestation à la DGA TA et à l'USID de Toulouse.

Cette convention est consentie à titre de servitude réelle pour la durée d'exploitation du téléphérique (conformément aux dispositions de l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques) s'imposant ainsi à tout propriétaire ou locataire et d'une façon générale tout occupant ou détenteur de l'immeuble objet la présente servitude.

Les parcelles survolées sont les suivantes (Identification du fonds servant) :

- 840 BT 1, ANC CHAT DE BRAQUEVILLE, TOULOUSE
- 840 BT 5, ANC CHAT DE BRAQUEVILLE, TOULOUSE
- et 840 BV 3, ANC CHAT DE BRAQUEVILLE, TOULOUSE

Identification du fonds dominant : 840 BY 69, Route d'Espagne, TOULOUSE.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE SURVOL

La constitution de servitude qui précède emporte nécessairement au profit de TISSEO COLLECTIVITES, ou de l'autorité administrative chargée de la gestion ou de l'entretien du TELEO, un droit de survol des parcelles susvisées, pour l'unique raison pour laquelle cette convention est établie.

En conséquence, le propriétaire du fonds servant souffrira de l'interdiction de faire ou entreprendre quoi que ce soit qui puisse entraver ou faire obstacle d'une manière quelconque au bon exercice de la servitude conventionnelle ainsi constituée. En cas de changement d'affectation du bien par son propriétaire, les parties conviennent de se réunir pour convenir les modalités à mettre en place afin que l'exploitation du Téléphérique ne s'en trouve pas compromise.

La hauteur minimum de survol par le téléphérique du terrain militaire objet de la présente convention ne peut être inférieure, en phase exploitation, à 50 mètres du sol, elle est portée à 70 m pour les opérations d'hélicoptère.

ARTICLE 3 – CONTRAINTES LIEES A LA SERVITUDE

Il est par ailleurs expressément convenu qu'à compter des présentes, tout acte translatif de propriété sur tout ou partie de l'immeuble concerné devra préciser les modalités d'existence et d'exercice de cette servitude.

La servitude, telle que mentionnée aux articles 1 et 2 de la présente convention confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume aérien déduit des hauteurs précitées, pour la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage.

Le TELEO doit respecter la réglementation relative à la maîtrise du risque incendie applicable aux remontées mécaniques ainsi qu'aux obligations induites par les spécificités du site survolé.

Par nature, les installations de transport par câbles survolent l'environnement urbain, qui est de plusieurs types :

- massifs boisés ;
- infrastructures routières ;
- bâtiments ;

Une analyse des risques doit être réalisée dans le cadre de la réglementation applicable aux remontées mécaniques, qui précise que « Tout téléphérique doit être conçu et réalisé de façon à ce que les risques d'incendie générés par l'installation elle-même ou par son environnement n'aient pas de conséquence sur la sécurité des personnes. ». Cette analyse s'appuie sur le guide technique du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – *Remontées mécaniques 2. Conception générale et modification substantielle des téléphériques*, publié dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 7 août 2009 et après avis de la commission des téléphériques, par le STRMTG.

L'analyse de risque doit qualifier l'exposition au risque incendie généré par l'installation elle-même ou par son environnement. En effet, les effets thermiques de l'incendie peuvent entraîner des dégradations voire une fragilisation de l'infrastructure de transport notamment au niveau des câbles.

Tisséo porte la responsabilité de cette analyse de risques et de ces conséquences ; elle est préalable à l'application de cette servitude conventionnelle. En aucun cas les conclusions des analyses du risque ne pourront être opposées au propriétaire du fonds servant pour modification des modalités de la servitude.

Les études de sécurité sur le risque incendie permettent, grâce à des modélisations d'incendie ayant pour origine différentes situations, de quantifier le niveau d'exposition de l'infrastructure aux effets d'un incendie et de prendre les mesures de conception permettant de garantir l'intégrité du téléphérique.

Ces modélisations prennent pour hypothèse les zones survolées et les différents scénarios suivants :

- un véhicule (bus, poids-lourds, transport de matières dangereuses...) prenant feu sur une route survolée par le téléphérique ;
- un incendie d'un arbre survolé par le téléphérique ;
- un incendie de bâtiment survolé.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette servitude de survol s'inscrit dans le site particulier des Ballastières soumis à ses propres contraintes (notamment liées à l'ICPE et au périmètre de protection NATURA 2000) que Tisséo doit prendre en compte.

Pour toute action non compatible avec le classement environnemental du site, l'opérateur devra obtenir lui-même les autorisations des instances environnementales.

Toute intervention de travaux prévue sera par ailleurs soumise à déclaration de projet de travaux prévue à l'article R554-20 du code de l'environnement (rappel du cadre général).

ARTICLE 4 – MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DU TELEO

La servitude de survol produira ses effets, dès lors que l'opération de déroulage des câbles sera engagée.

Phase de travaux et d'essai

Une surveillance accrue sera mise en place pendant la phase de travaux et d'essai. Pendant cette période exclusivement, une autorisation d'entrée sur site pourra être accordée par le ministre des armées, selon les informations à fournir en annexe. Une notification sera faite au propriétaire du fonds dominant dans le cas d'une modification des informations contenues dans les annexes). TISSEO Collectivités informera le propriétaire au plus tard deux semaines avant la date prévisionnelle de vol, de la programmation de ces interventions.

Les câbles seront disposés à l'aide d'un hélicoptère dans le respect des dispositions présentées dans l'Etude de Danger complémentaire ; relative au risque de chute d'aéronef, validé par le « Contrôle Général des Armées - Installations Classées » par son courrier du 3 août 2020, et annexé à la présente convention.

Le fonds servant est concerné par :

- le survol de l'hélicoptère lors des opérations de déroulage des câbles telles que décrites dans l'Etude de Danger Complémentaire pour la phase chantier (Annexe 4 de la présente convention) ;
- par le survol des parcelles susvisées par le câble et les cabines durant toutes les phases de tests et essais.

TISSEO COLLECTIVITES s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions et mesures préventives consignées dans ces rapports annexés à la présente convention

Phases d'entretien et de maintenance (préventive et corrective)

Les mesures décrites supra devront être reconduites pour toute intervention ultérieure de maintenance impliquant de nouveau un héliportage, avec éventuellement l'intervention d'un cordiste.

En aucun cas, l'entretien des câbles du téléphérique ne pourra être effectué via le site des ballastières. La surveillance des câbles ou leurs réfections devront être réalisées via un drone ou toute autre solution aérienne (rappel de la hauteur minimum de 70 mètres du sol pour l'héliportage et 50 m pour les cordistes).

Secours

Par ailleurs, des dispositions sont prévues dans le cadre des interventions de secours réalisées par cheminement de personnel, le long des câbles à l'aide de moyens adaptés.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES SITUATIONS ACCIDENTELLES ET OPERATIONS DE DEPOLLUTION

Il est rappelé que la conduite du projet de téléphérique urbain, de sa conception, sa réalisation et à terme son fonctionnement et son exploitation, ne doivent en aucun cas remettre en cause l'exploitation et l'occupation de l'immeuble par le propriétaire ainsi que les dispositifs et procédures de sécurité de défense sur ce site militaire.

Ainsi, l'ensemble des dispositions de conception, de réalisation et de maintenance de l'installation, ont été prévues pour éviter toute pénétration sur le site militaire des Ballastières.

Néanmoins, il est convenu que des situations accidentelles, donc particulièrement exceptionnelles, peuvent nécessiter une intervention des services de secours sur le site.

5.1 En phase chantier

Eu égard aux dispositions prévues dans l'étude de danger complémentaire relative à l'opération d'hélicoptère pour le déroulage des câbles, TISSEO Ingénierie mettra en œuvre les modalités d'accès et conditions d'accès établies en annexe 1.

5.2 En phase exploitation

Evacuation des cabines

Le téléphérique a été conçu pour permettre, dans la quasi-totalité des cas de défaillance, le rapatriement en secours des voyageurs en station. Si malgré les précautions prises, l'évacuation devait être réalisée hors station, cette servitude conventionnelle ne procure pas au bénéficiaire de droit de passage sur le site militaire, hormis urgence vitale ou cas de force majeure.

Chute d'objet

TISSEO COLLECTIVITES s'engage à sécuriser les cabines du téléphérique afin qu'aucun jet d'objet ne puisse être réalisé via la cabine, au-dessus du site des Ballastières.

5.3 Opérations pyrotechniques sur le site des Ballastières par le Ministère des Armées

Pour tous résultats d'études et/ou toutes opérations de travaux à caractère Sites et Sols Pollués ou pyrotechnique, programmés et pouvant impacter le TELEO, le ministère des armées se rapprochera de TISSEO COLLECTIVITES. Le ministère des armées, hors cas exceptionnel, appliquera le respect d'un délai de prévenance de six mois, permettant à Tisseo Collectivités d'étudier les incidences sur l'exploitation du Téléphérique.

Pour toute découverte fortuite ou en cas de force majeure, un arrêt de l'exploitation du téléphérique pourra être exigé sans préavis.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente constitution de servitude dédiée à une opération de transport public guidé est accordée à titre gratuit, compte tenu de la nature des travaux concernés, reconnue d'intérêt général.

Par ailleurs, aux fins de publicité foncière, l'évaluation des frais de publicité, à la charge de TISSEO COLLECTIVITES, est de 150 €.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette convention sont valables pour toute la durée d'exploitation de l'ouvrage. Ces dispositions peuvent toutefois être renégociées sur demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente constitution de servitude prendra effet à compter de la signature des présentes par les parties.
Elle est conclue pour la durée de l'exploitation du réseau de téléphérique.

ARTICLE 9 – CONTESTATIONS / LITIGES

Les éventuelles contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention seront de la compétence de la juridiction administrative du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT

La présente convention sera enregistrée par les soins de TISSEO COLLECTIVITES.

ARTICLE 11 – ACTE REITERATIF

Si le propriétaire en fait la demande ou si TISSEO COLLECTIVITES le juge nécessaire, la présente convention sera réitérée en la forme authentique, en vue de la publication au Bureau de la Publicité Foncière du ressort de l'immeuble, au frais de TISSEO COLLECTIVITES et au plus tard dans les 8 mois suivant la signature des présentes.

Fait en 3 exemplaires,

Pour TISSEO COLLECTIVITES:

Fait à TOULOUSE
Le

Pour le propriétaire :

Fait à
Le

Pour le Représentant du Ministère des Armées:

Fait à
Le

ANNEXES

Annexe 1 : Modalités et conditions d'accès sur le site

Annexe 2 : Etude de danger de 2013.

Annexe 3 : Actualisation EDD de 2013, avec possibilité co-activité téléphérique et chantier de dépollution.

- Note des écarts d'hypothèses
- Plans et profil en long
- Plan de situation

Annexe 4 : Etude complémentaire, opération d'héliportage sur le site des Ballastières,

Annexe 5 : Dossier parcellaire :

- Plans parcellaires avec tracé exact du téléphérique
- Etat parcellaire